La bonne procédure pour l'arrêté des comptes

Dans un OGEC, les décisions ne reposent pas sur une seule personne. **Membres de l'association, Assemblée générale, Conseil d'administration et Bureau ont chacun un rôle bien défini et interviennent à différentes étapes de la vie associative.**

Lorsqu'arrive le temps de la clôture et de l'approbation des comptes, plusieurs acteurs interviennent également : **le Trésorier, l'expert-comptable et, lorsque l'OGEC en est doté, le commissaire aux comptes.**

Comprendre le rôle de chacun et respecter l'enchaînement des étapes permet de garantir une gestion rigoureuse, transparente et collective.

Une organisation qui va des membres au Bureau

La gouvernance associative repose sur plusieurs niveaux de responsabilité.

Les **membres de l'association** composent l'Assemblée générale. Des administrateurs élus ou cooptés siègent au **Conseil d'administration**.

Au sein de cette organisation sont notamment élus le **Président, le Trésorier et le Secrétaire**, qui composent le Bureau selon les dispositions statutaires.

Chaque instance contribue ainsi au bon fonctionnement de l'OGEC, dans le respect de ses compétences.

En matière financière, cette organisation s'accompagne d'un processus précis, allant de la préparation des comptes jusqu'à leur approbation.

1. Le Bureau : préparer et suivre

Le Bureau intervient dans le fonctionnement courant de l'OGEC et assure le suivi des décisions.

Sur le volet financier, l'exercice comptable se clôture au **31 août**. Commence alors le travail de préparation des comptes : comptabilisation des opérations, travaux d'inventaire, contrôle et justification des comptes, puis écritures de clôture.

Le **Trésorier et l'équipe comptable de l'établissement,** jouent un rôle central dans le suivi financier et la préparation des documents comptables.

Le **Président** veille à la cohérence de la gestion et au bon fonctionnement des instances, tandis que le **Secrétaire** assure le suivi administratif et le formalisme des décisions.

Cette première étape permet de réunir les éléments nécessaires à l'établissement des comptes annuels.

Dans certains établissements, cette étape peut être simplement préparée en interne avec le Trésorier.

2. L'expert-comptable : préparer et finaliser les comptes

Une fois les éléments comptables réunis, **l'expert-comptable intervient pour accompagner l'OGEC dans l'établissement et la finalisation de ses comptes annuels.**

En lien notamment avec le Chef d'établissement et le Trésorier, il apporte son expertise technique et contribue à la fiabilité des informations financières.

Son intervention comprend notamment :

- L'examen des éléments comptables transmis ;
- La réalisation ou la vérification des travaux de clôture ;
- Le contrôle de la cohérence des informations financières ;
- La préparation et la finalisation des comptes annuels.

L'expert-comptable intervient donc sur le plan technique : il prépare et finalise les comptes, mais ne se substitue pas aux instances associatives dans leurs décisions.

3. Le commissaire aux comptes : contrôler et certifier

Lorsque l'OGEC dispose d'un **commissaire aux comptes**, (Voir ici : qui est concerné) celui-ci intervient dans le cadre de sa mission légale de contrôle des comptes annuels.

Son rôle est distinct de celui de l'expert-comptable.

Alors que l'expert-comptable accompagne la préparation des comptes, **le commissaire aux comptes réalise un audit indépendant afin d'exprimer une opinion sur leur régularité, leur sincérité et leur image fidèle.**

Pour cela, il procède notamment :

- À l'examen des comptes annuels ;
- À la vérification des pièces justificatives et des informations comptables nécessaires à sa mission ;
- À l'analyse des éventuelles anomalies ou incohérences ;
- À la réalisation des contrôles nécessaires à la formulation de son opinion.

À l'issue de ses travaux, il établit son rapport et formule son opinion sur les comptes.

La certification n'est pas automatique : selon les conclusions de son audit, le commissaire aux comptes peut certifier les comptes sans réserve, avec réserve, refuser de les certifier ou se trouver dans l'impossibilité de les certifier.

Son intervention contribue ainsi à renforcer la transparence et la fiabilité de l'information financière communiquée aux instances de l'OGEC.

4. Le Conseil d'administration : examiner et arrêter les comptes

Une fois les comptes préparés et finalisés, vient le temps de leur présentation au **Conseil d'administration**.

Les administrateurs prennent connaissance des documents financiers, examinent la situation de l'OGEC et peuvent poser leurs questions.

Ils exercent ainsi leur responsabilité collective en matière de gestion associative.

Le Conseil d'administration **arrête les comptes** avant leur présentation à l'Assemblée générale.

Cette étape est essentielle : **arrêter les comptes signifie que le Conseil d'administration valide leur version définitive en vue de leur soumission à l'Assemblée générale.**

Lorsque l'OGEC dispose d'un commissaire aux comptes, son intervention doit être articulée avec ce calendrier. Son rapport de certification porte sur les comptes arrêtés et est destiné à éclairer l'Assemblée générale avant qu'elle ne se prononce.

Une fois les comptes arrêtés par le Conseil d'administration, l'Assemblée générale ne se tient pas immédiatement.

Dans le processus appliqué, il convient de prévoir **15 jours entre le Conseil d'administration et l'Assemblée générale**.

Ce délai doit être intégré dès la planification des réunions afin de permettre la bonne préparation de l'Assemblée générale et la mise à disposition des documents nécessaires.

5. L'Assemblée générale : approuver les comptes

Dernière étape : **l'Assemblée générale**.

Les membres prennent connaissance des comptes arrêtés par le Conseil d'administration et se prononcent sur leur approbation.

Lorsque l'OGEC dispose d'un commissaire aux comptes, son rapport est également présenté selon les modalités applicables.

L’Assemblée générale peut ainsi prendre sa décision en disposant des informations financières nécessaires.

Il est essentiel de distinguer les responsabilités de chaque intervenant :

- **L’expert-comptable** accompagne la préparation et la finalisation des comptes.
- **Le commissaire aux comptes**, lorsqu’il est désigné, contrôle les comptes et formule une opinion de certification.
- **Le Conseil d’administration** arrête les comptes.
- **L’Assemblée générale** approuve les comptes.

Ces interventions sont complémentaires, mais ne répondent pas aux mêmes responsabilités.

Et surtout : faire vivre collectivement son OGEC

Au-delà des obligations comptables et des décisions financières, la qualité de la vie associative repose sur l’implication de chacun.

Participer aux réunions, préparer les décisions, respecter le rôle de chaque instance, formaliser les décisions prises et assurer leur suivi sont autant de bonnes pratiques qui contribuent au bon fonctionnement de l’association.

Une gouvernance efficace repose ainsi sur une répartition claire des responsabilités, une information financière fiable et des décisions prises collectivement.

La qualité de la gouvernance d’un OGEC est l’affaire de tous ses membres.